

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE BOXE OLYMPIQUE



RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ 01-déc-2021

Table des matières

AVIS AUX MEMBRES.....	3
CHAPITRE 1 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT	5
CHAPITRE 2 : LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS	5
CHAPITRE 3 : LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	7
CHAPITRE 4 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS	7
CHAPITRE 5 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS.....	13
CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	15
CHAPITRE 7 : LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	16
CHAPITRE 8 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	18
CHAPITRE 9 : LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	19
CHAPITRE 10 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES	19
CHAPITRE 11 : LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS.....	21
CHAPITRE 12 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES	22
CHAPITRE 13 : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT.....	24

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (RLRQ, c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1988, c. 26, a. 12; 1997, 43, a. 675; 1997, c. 79, a. 13; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Ordonnance

29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine

60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.

Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c. 86, a. 60; 1988, c. 26, a. 23; 1990, c. 4, a. 810; 1992 c. 61, a. 555; 1997, c. 79, a. 38.

Infraction et peine

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1990, c. 4, a. 809; 1997, c. 79, a. 40.

CHAPITRE 1 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

Section 1 - Les installations

Pour l'entraînement de la boxe, la superficie peut être très réduite. En effet, il est estimé qu'un espace mesurant minimalement 100 pieds carrés peut être utilisé pour les entraînements individuels, alors qu'on prévoit une superficie minimale de 400 pieds carrés pour les entraînements de groupe. Il faut allouer environ 40 pieds carrés par participant. Pour les enseignements de base, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à des installations fixes ou permanentes.

Section 2 - Les équipements

Ring – Voir la réglementation du ring au chapitre 7 du présent règlement de sécurité.

Sacs de frappe – S'assurer une fois par semaine que les crochets qui supportent ces sacs sont en bon état et qu'ils ne risquent pas de céder sous le poids des sacs.

Gants – S'assurer que les gants utilisés par les participants sont sécuritaires (pas de trou, aucune couture brisée, rembourrage bien en place pour les séances de combat simulé)

Casques – Vérifier et s'assurer du bon état des casque protecteurs utilisés par ceux qui font des combats simulés. Rembourrage en bon état, velcro ou attache toujours efficace. Le casque tient en place durant l'entraînement.

Section 3 – Les équipements de sécurité et de communication

Le responsable du club doit s'assurer d'avoir un plan d'urgence à jour et accessible pour tous. Les sorties d'urgence doivent être identifiées et facilement reconnaissables. La liste des membres doit être à jour avec les numéros de téléphone d'urgence et accessible à tout le personnel du club. Au minimum une trousse de premiers soins complète doit en tout temps être disponible sur le lieu d'entraînement.

CHAPITRE 2 : LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

Section 1 - La formation

Il n'existe pas de prérequis pour les participants afin de s'entraîner à la boxe. Nul besoin de licence ou de permis afin de pouvoir s'entraîner à la boxe. Par contre, dès qu'un

participant est rendu au niveau de faire des séances de combat simulé, il doit être affilié à la fédération en tant que membre.

Section 2 - L'entraînement

La boxe étant un sport populaire pour la mise en forme, il n'y a pas de nombre d'heures minimales à respecter. Dans un contexte de compétition, nous recommandons un minimum de 3 heures d'entraînement par semaine pour un niveau novice allant jusqu'à 20 heures pour un athlète de haut niveau.

En situation de cours de groupe nous recommandons fortement un ratio de 1 : 20 tout au plus. C'est-à-dire un entraîneur disponible pour 20 participants.

Pour plus d'information sur ce sujet vous référer au Modèle de développement de l'athlète disponible sur fqbo.qc.ca

Section 3 - Le déroulement de la séance d'entraînement

11 ans et moins : Pour cette catégorie d'âge nous suggérons, pour des cours d'une heure, 10 minutes d'échauffements, 30 minutes de jeux divers afin de travailler plusieurs facettes du développement moteur et 20 minutes dédiées aux enseignements spécifiques à la boxe.

12 ans et plus : Pour cette catégorie d'âge nous suggérons, pour des cours d'une heure, 10 minutes d'échauffements, 20 minutes de conditionnement physique et 30 minutes dédiées aux enseignements spécifiques à la boxe.

Pour les compétiteurs, la durée des entraînements se verra augmentée mais le ratio sera respecté.

Pour plus d'information sur ce sujet vous référer au Modèle de développement de l'athlète disponible sur fqbo.qc.ca

Section 4 – Les règles de sécurité à respecter

S'assurer en tout temps que l'espace d'entraînement est libre de tout obstacle non sécuritaire. S'assurer que les combats simulés soient faits dans une zone bien délimitée et à une distance minimale de 1 mètre de tout obstacle.

CHAPITRE 3 : LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - La formation

Pour toute compétition de boxe olympique en sol québécois, les participants doivent être membres de la fédération (compétiteurs, entraîneurs, officiels/juges/arbitres). Les entraîneurs et officiels doivent d'abord suivre une formation afin de pouvoir s'affilier à la fédération. Les compétiteurs devront avoir acquis assez d'expérience en gymnase afin de participer à des compétitions. À ce sujet ce sont les entraîneurs responsables qui doivent juger si un boxeur est prêt.

Section 2 - Les responsabilités

Organisateur – s'engage à offrir un environnement sécuritaire pour tous et à respecter les règlements en vigueur, incluant le Règlement de Sécurité.

Officiels/juges/arbitres – s'engagent à faire respecter la réglementation de la FQBO, d'assurer la sécurité des participants et d'agir selon le bon jugement et en toute honnêteté.

Entraîneurs – s'engagent à offrir un encadrement et des enseignements suffisants afin de permettre aux athlètes d'être en mesure de bien se défendre en situation de compétition. Les entraîneurs doivent avant tout se soucier de la sécurité et de la santé des boxeurs lors des compétitions, sans égard aux résultats attendus.

CHAPITRE 4 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

Section 1 - La formation

Entraîneurs :

- Formations spécifiques à la boxe :
 1. Stage Instruction – débutant
 2. Stage Compétition – introduction
 3. Stage Compétition – développement

- Formations multisports :
 1. Partie A
 2. Partie B
 3. Partie C
 4. DAE (Diplôme Avancé en Entraînement)

Officiels :

- La FQBO est responsable du développement des officiels niveaux 1 à 3.
 1. **Niveau 1** : Permet à l'officiel de juger des compétitions locales.
 2. **Niveau 2** : Permet à l'officiel de juger des compétitions régionales. C'est également lors de l'obtention du niveau 2 que l'officiel peut commencer à arbitrer des combats.
 3. **Niveau 3** : Permet à l'officiel de juger et arbitrer des compétitions provinciales. C'est également lors de l'obtention du niveau 3 que l'officiel peut commencer à prendre en charge des compétitions locales.
- Boxe Canada est responsable du **niveau 4**.
 - Permet à l'officiel de juger et arbitrer des compétitions nationales. C'est également lors de l'obtention du niveau 4 que l'officiel peut être identifié comme officiel responsable d'une région.

Pour plus d'information sur ce sujet vous référer au Modèle de développement des officiels disponible sur fqbo.qc.ca

Section 2 - Les responsabilités

Entraîneurs :

La fédération partage les visions et la philosophie décrites sur le site sportbienetre.ca.

En tant qu'intervenant en milieu sportif, vous devez faire preuve de respect et d'esprit sportif en tout temps.

Un code d'éthique spécifique au sport que vous encadrez permet de dresser les balises sur lesquelles s'orienter pour une bonne pratique sportive. Vous avez la responsabilité de vous engager à respecter le contenu de votre code d'éthique afin de vous responsabiliser et de favoriser le développement d'un environnement sain où tous les jeunes pourront profiter pleinement de leur sport.

En tant que gardien, sans être titulaire de l'autorité parentale, l'organisme est tenu, de la même manière que le parent, de réparer le préjudice causé à autrui par l'acte d'un mineur.

Toutefois, la personne gardienne qui agit gratuitement bénéficie d'une exonération de responsabilité s'il est prouvé qu'elle n'a pas commis de faute (Article 1460 du Code civil du Québec).

Il convient de préciser que la responsabilité de l'organisme, en tant qu'employeur, peut également être engagée, si le dommage résulte de la faute d'un employé ou d'un bénévole dans l'exécution de ses fonctions (Article 1463 du Code civil du Québec).

Pour plus d'information sur la responsabilité civile :

www.educaloi.qc.ca/capsules/la-responsabilite-civile

<https://www.educaloi.qc.ca/capsules/les-sports-les-loisirs-et-la-responsabilite-civile>

Éléments habituellement inscrits dans les codes d'éthique de l'entraîneur ou de l'intervenant en milieu sportif

- Je considère chaque athlète avec respect et équité sans égard au sexe, à la race, au potentiel physique, au statut économique, aux croyances religieuses ou à toute autre condition
- J'agis toujours dans le meilleur intérêt de l'athlète
- Je considère que le développement du jeune prime sur le développement du sport
- Je connais et je respecte les règles écrites de mon sport
- Je respecte toutes les décisions des arbitres
- Je considère que la victoire, comme la défaite, fait partie du plaisir de jouer
- Je respecte les athlètes, les entraîneurs et les partisans des autres équipes
- Je reconnais dignement la performance de l'adversaire dans la défaite
- J'accepte la victoire avec modestie sans ridiculiser l'adversaire
- Je fais preuve d'honnêteté envers les athlètes et envers le sport
- J'honore mes engagements écrits et verbaux face aux athlètes et face à l'organisation
- Je refuse de gagner par des moyens illégaux, déloyaux, malhonnête ou par la tricherie
- Je fais preuve de courtoisie, de franchise et de respect envers mes collègues
- Je m'assure que l'équipement et les installations sportives respectent le niveau de développement des athlètes et les principes de sécurité
- J'informe les athlètes des dangers inhérents à la pratique de notre sport
- J'informe les athlètes des dangers inhérents à la consommation d'alcool ou de drogues et de produits dopants
- J'utilise un langage précis sans injure ni expression vulgaire
- Je respecte mon pouvoir d'entraîneur en préservant l'intégrité physique et mentale des athlètes
- Je véhicule l'importance d'être toujours en bonne condition physique
- Je protège une image reflétant les valeurs positives de mon sport et de l'entraîneur
- J'évite toute forme d'intimidation dans le cadre de mes activités sportive

Code de conduite des entraîneurs de Boxe-Québec

L'entraîneur doit avant tout être conscient de l'importance de son rôle et de la grande influence qu'il a sur les participantes ou les participants, et sur son entourage. Il doit assumer une mission d'éducation et de formation physique, morale et sociale auprès des participantes et des participants et se montrer digne de cette responsabilité. Il doit s'attacher davantage au bien-être et aux intérêts de ses participantes et ses participants plutôt qu'à leurs résultats. Il ne doit pas considérer le sport et le loisir comme une fin en

soi, mais comme un outil d'éducation. Afin d'accomplir sa tâche avec succès, l'entraîneur doit :

Sécurité physique et santé des participantes et des participants

- a. S'assurer que les sites d'entraînement, de compétition ou d'activités sont sécuritaires en tout temps ;
- b. Être prêt(e) à intervenir rapidement et de façon appropriée en cas d'urgence ;
- c. Éviter de mettre les participantes et les participants dans des situations présentant des risques inutiles ou non adaptés à leur niveau ;
- d. Chercher à préserver la santé, la sécurité, l'intégrité et le bien-être présent ou futur des participantes et des participants ;
- e. Obtenir une autorisation parentale pour conduire une participante ou un participant mineur vers ou de retour d'une pratique, d'une compétition ou d'une activité.

Entraîner de façon responsable

- a. Utiliser judicieusement l'autorité associée à sa position et prendre des décisions qui sont dans le meilleur intérêt des participantes et des participants ;
- b. Favoriser le développement de l'estime de soi des participantes et des participants ;
- c. Éviter de tirer un avantage personnel d'une situation ou d'une décision ;
- d. Connaître ses limites sur le plan des connaissances/compétences au moment de prendre des décisions, de donner des consignes ou d'agir ;
- e. Honorer les engagements, la parole donnée et les objectifs sur lesquels il y a eu entente. Maintenir la confidentialité et le caractère privé des informations personnelles et les utiliser de façon appropriée ;
- f. Utiliser les réseaux sociaux, internet et autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse des collègues, entraîneurs et dirigeants, ne pas s'en servir pour provoquer l'adversaire ou un autre membre ;
- g. S'abstenir de toute consommation de boisson alcoolique ou de drogue dans l'exercice de ses fonctions et sensibiliser ses joueurs aux problèmes reliés à la consommation de ces produits ainsi qu'au dopage sportif ;
- h. S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité.

Intégrité dans les rapports avec les autres

a. Éviter les situations qui peuvent affecter l'objectivité, l'impartialité ou l'intégrité des fonctions d'entraîneur(e).

b. S'abstenir de tout comportement constituant de l'abus, du harcèlement de la négligence et de la violence, ou de toute une relation inappropriée avec une participante ou un participant.

c. De façon générale, l'ensemble des activités doit être planifié de façon qu'un entraîneur ne soit jamais seul dans un lieu privé fermé en compagnie d'une participante ou d'un participant, ou d'une personne impliquée dans le milieu. Ce lieu peut être réel (local, chambre, vestiaire, voiture) ou virtuel (messagerie, réseau social).

Plus particulièrement :

- Les communications électroniques entre une participante ou un participant et un entraîneur doivent inclure les parents de la participante ou du participant si elle ou il est âgé de moins de 18 ans.
- Les envois électroniques de groupe doivent être privilégiés aux messages privés.
- L'entraîneur doit demander la présence d'un autre adulte lorsqu'une participante ou un participant le visite à son bureau ou son local.
- L'entraîneur ne doit pas conduire les participantes ou les participants de moins de 18 ans vers ou de retour d'une activité (pratique, partie, compétition ou autre) sans avoir le consentement de leurs parents. Il doit obtenir une autorisation parentale pour tous cas d'exception.
- Lors de voyages impliquant de découcher, l'entraîneur s'assure que les chaperons restent dans une pièce voisine aux chambres des participantes et des participants.
- L'entraîneur doit limiter les visites dans les chambres d'hôtel aux visiteurs du même sexe.
- L'entraîneur doit s'assurer que la vérification des chambres est faite par des adultes formés et préférablement de paires mixtes.

d. Veiller à ce que les participantes et les participants comprennent que l'abus, le harcèlement, la négligence, la violence ou tout comportement inapproprié ne sont en aucun cas tolérés, et favoriser parmi les participantes et les participants l'habitude de divulguer et de signaler de tels comportements. e. L'entraîneur doit prendre connaissance des lignes de conduite offertes sur le site www.sportbienetre.ca.

Code de conduite des officiels de Boxe-Québec

Aucune compétition ne peut se dérouler de façon satisfaisante sans la présence d'officiel (le) s. Un bon arbitrage assure le plaisir de jouer dans le respect des règles de jeu et la protection des participantes et des participants. Pourtant, les décisions des officiel (le) s

sont souvent la source de nombreuses frustrations, leur jugement faisant rarement l'unanimité. Un(e) officiel (le) efficace et compétent doit donc :

- a. Protéger l'intégrité de la compétition et de la sécurité des participantes et des participants
- b. Connaître les règlements et leur interprétation ; se conformer aux règles énoncées ;
- c. Appliquer les règlements avec objectivité et impartialité, de façon équitable, et avec discernement ;
- d. Communiquer de manière respectueuse avec les participantes et les participants ;
- e. Être en état physique et mental pour remplir la tâche envisagée ;
- f. Éviter de s'imposer outre mesure de manière à se mettre en évidence au détriment des participantes et des participants.
- g. Planifier l'ensemble des activités de façon à ce qu'un(e) officiel (le) ne soit jamais seul(e) dans un lieu privé fermé en compagnie d'une participante ou d'un participant, ou d'une personne impliquée dans le milieu. Ce lieu peut être réel (local, chambre, vestiaire, voiture) ou virtuel (messagerie, réseau social).

Plus particulièrement :

- Les communications électroniques entre une participante ou un participant et un(e) officiel (le) doivent inclure les parents de la participante ou du participant si elle ou il est âgé de moins de 18 ans.
- Les envois électroniques de groupe doivent être privilégiés aux messages privés.
- L'officiel (le) doit demander la présence d'un autre adulte lorsqu'une participante ou un participant le visite à son bureau ou son local.
- L'officiel (le) ne doit pas conduire les participantes ou les participants de moins de 18 ans vers ou de retour d'une activité (pratique, partie, compétition ou autre) sans avoir le consentement de leurs parents. Elle ou il doit obtenir une autorisation parentale pour tous cas d'exception.
- Lors de voyages impliquant de découcher, l'officiel (le) s'assure que les chaperons restent dans une pièce voisine aux chambres des participantes et des participants.
- L'officiel (le) doit limiter les visites dans les chambres d'hôtel aux visiteurs du même sexe.
- L'officiel (le) doit s'assurer que la vérification des chambres est faite par des adultes formés et préférablement de paires mixtes.

- h. Prendre connaissance des lignes de conduite offertes sur le site www.sportbienetre.ca.

i. Utiliser les réseaux sociaux, internet et autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse des collègues, entraîneurs et dirigeants, ne pas s'en servir pour provoquer l'adversaire ou un autre membre.

j. S'abstenir de toute consommation de boisson alcoolique ou de drogue dans l'exercice de ses fonctions.

k. S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité.

Vous pouvez énumérer les responsabilités des différents intervenants en fonction des caractéristiques des participants (âge, genre, catégorie, niveau). Il est aussi important d'indiquer s'il y a des directives quant à l'âge minimal des intervenants.

CHAPITRE 5 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS

Section 1 - La formation et les responsabilités des officiels/arbitres/juges

Vous référer au chapitre 4 à la section "officiels" du présent règlement de sécurité.

Section 2 - La formation et les responsabilités des organisateurs d'événements

Les organisateurs doivent :

- faire une demande de sanction à la Fédération afin d'organiser une compétition et s'engager à respecter les règlements en vigueur, incluant le Règlement de Sécurité dont une copie apparaît sur le site www.fqbo.qc.ca;
- aviser le responsable des officiels de sa région au moins dix (10) jours avant la tenue de la compétition;
- faire parvenir sa demande de sanction, accompagnée du paiement, à la FQBO au moins quatorze (14) jours avant la tenue de la compétition;
- procéder aux vérifications nécessaires afin de s'assurer que les boxeurs et les entraîneurs inscrits au programme sont affiliés à la FQBO;
- s'engager à ne pas permettre la tenue d'autres sports de combat durant la portion du programme consacré à la boxe olympique;

- s'assurer que le ou les rings sont conformes aux normes et sécuritaires.

LA FQBO s'engage à fournir des gants de compétition approuvés par l'Association internationale de boxe amateur (AIBA); LA FQBO s'engage à fournir une assurance responsabilité civile d'une valeur maximale de cinq (5) millions, selon le contrat # 6645-7871 en vigueur avec la compagnie d'assurance AIG du Canada, en plus d'une couverture excédentaire d'un autre cinq (5) millions, via notre gestionnaire d'assurances SUM, contrat #SUM-EXC-24888-001

Section 3 - La sécurité de tous les participants (incluant les spectateurs, le cas échéant)

Alors que les officiels et le docteur du ring sont responsables de la sécurité des participants, les organisateurs sont responsables de la sécurité des spectateurs. Les organisateurs doivent ainsi :

- S'assurer que le plancher soit libre de tout débris ou obstacle pouvant causer une blessure.
- Offrir des installation (bancs, chaises, estrades) sécuritaires et en bon état.
- Disposer des appareils d'éclairage de sorte qu'aucun endroit pouvant être utilisé par la clientèle ne soit mal éclairé et s'assurer que l'éclairage n'éblouisse pas ceux qui sont en action sur le ring.
- Respecter les normes de sécurité exigées par le Service de prévention des incendies.
- L'organisatrice ou l'organisateur de l'activité ou son mandataire doit être facilement joignable en tout temps par le Service de prévention des incendies durant toute la période couvrant l'organisation de l'activité.
- Établir un plan et une procédure d'évacuation et l'afficher visiblement durant l'événement.
- Les sorties d'urgences doivent être libres de tout obstacle et être accessibles en tout temps.
- Les issues donnant sur l'extérieur ne doivent jamais être bloquées ou obstruées par la neige, la glace ou par tout autre obstacle.
- Les sorties d'urgence doivent être bien visibles et indiquées au moyen de panneaux éclairés en permanence ou au moyen d'un panneau conforme à la réglementation.

- RANGÉES DE SIÈGES NON FIXES :
 - L'emplacement des allées doit être prévu de façon qu'il n'y ait pas plus de 7 sièges entre n'importe quel siège et l'allée la plus proche (maximum de 15 sièges entre deux allées). Références : C.N.P.I. 2005, art. 2.7.1.5. / S-3, r.4, art. 22 10.2.
 - La largeur libre de l'allée ne doit pas être inférieure à 4 pieds (1,2 mètre). Références : C.N.P.I. 2005, art. 2.7.1.5. / S-3, r.4, art. 22 10.3.
 - La largeur des allées en impasse ne doit pas dépasser 20 pieds (6 mètres). Références : C.N.P.I. 2005, art. 2.7.1.5. / S-3, r.4, art. 22
- ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES :
 - Dans les bâtiments ou les tentes, aux endroits où le public circule, les câbles non aériens doivent être recouverts de protecteurs pour éviter qu'ils ne soient endommagés. Référence : C.N.P.I. 2005, art. 2.4.7.1. 14.2.
 - L'installation électrique, portative ou permanente, doit être bien entretenue et utilisée en toute sécurité. L'installation électrique doit être inspectée et les défauts présentant un risque d'incendie doivent être corrigés avant que l'évènement ne reçoive du public. De plus, le public ne doit pas avoir accès aux installations et à l'équipement électriques, y compris les fusibles et les commutateurs. Référence : C.N.P.I 2005, art. 2.9.3.1.
- ACCÈS POUR LES VÉHICULES D'URGENCE 15.1.
 - Les voies d'accès prioritaire pour les véhicules d'urgence doivent être libres en tout temps. Référence : C.N.P.I. 2005, art. 2.5.1.

CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÈNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - L'organisation

Voir chapitre 5 du présent Règlement de Sécurité.

Complément d'information : L'organisation est responsable de créer l'horaire de l'évènement et d'organiser le jumelage des combats.

Section 2 - Le déroulement

Avant : Il est obligatoire de tenir la pesée des boxeurs avant l'événement afin de s'assurer du poids de chacun des athlètes et de leur adversaire. C'est au moment de cette pesée que chacun des participants doit rencontrer le médecin afin de s'assurer que ceux-ci sont tous aptes à boxer.

Pendant : L'événement se déroule selon l'horaire des combats préétabli. Les officiels doivent rendre leur décision à la fin de chaque combat et remplir les carnets des boxeurs avec les informations des combats afin de leur remettre dès que possible. À la fin de chaque combat le docteur examine les boxeurs lors de leur sortie du ring.

Après : Le responsable des officiels doit rédiger un rapport d'événement qui sera remis à la fédération afin d'officialiser l'événement et les résultats.

Section 3 - La sécurité

Voir chapitre 5 du présent Règlement de Sécurité.

Complément d'information : Pour chaque événement de boxe un médecin doit absolument être présent pour évaluer la condition des participants avant l'événement et s'assurer de la sécurité des participants durant toute la durée de la compétition.

CHAPITRE 7 : LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - Les installations sportives requises

Les événements sanctionnés doivent tous avoir lieu dans un endroit permettant la mise en place d'un ring qui respecte les normes énumérées plus bas.

Compétitions régionales

Plusieurs clubs membres de la fédération possèdent les installations requises permettant la tenue de compétitions régionales. Pour ces compétitions, un périmètre de sécurité minimale d'un mètre tout le tour du ring est requis.

Tournois provinciaux ou nationaux

Pour ce qui est des tournois provinciaux ou nationaux, la location d'une salle (hôtel, gymnase, auditorium) est nécessaire. Les hôtels sont fortement recommandés pour simplifier l'organisation en minimisant les déplacements des participants entre le lieu d'hébergement et le site de compétition. Un périmètre de sécurité minimale de deux mètres tout le tour du ring est exigé pour ces événements.

Le ring

Dans toutes les compétitions en sol québécois, les rings utilisés devront se conformer aux exigences suivantes :

1. Le ring devra être d'une grandeur minimale de 4.9m au carré (soit 4.9m par 4.9m) ou 16pi au carré (soit 16pi par 16pi) et d'une grandeur maximale de 6.1m au carré (soit 6.1m par 6.1m) ou 20 pieds carrés (soit 20pi par 20pi). Ces dimensions doivent être mesurées à l'intérieur de la ligne des cordes et la base du ring ne doit pas être à plus de 1.2m (4 pieds) du sol ou du plancher.
2. La plateforme doit être conforme aux normes de sécurité, à niveau et libre de toutes obstructions dans un périmètre de 45cm (18 pouces) à l'extérieur de la ligne des cordes. Le ring doit être ajusté de quatre coins bien rembourrés ou construit de façon à prévenir les blessures pour les boxeurs.
3. Le plancher du ring doit être recouvert de feutre, caoutchouc ou tout autre matériel approprié et approuvé de la même qualité ou élasticité. Le matériel utilisé doit être d'une épaisseur minimale de 2.5cm (1 pouce) et d'un maximum de 3.75cm (1 ½ pouces) sur lequel une toile doit être tendue et fixée en place. Le feutre (ou autre matériel approuvé) ainsi que la toile doivent couvrir la totalité de la plateforme.
4. Le coin rouge doit être du côté gauche et le plus près de la table des juges.
5. Il doit y avoir quatre (4) cordes d'une épaisseur de 2cm (1 ¼ pouces) au minimum jusqu'à un maximum de 5cm (2 pouces). Les quatre cordes doivent être reliées par deux (2) morceaux de matériel (similaire à la texture de la toile) de chaque côté du ring et à une distance égale. Les deux (2) morceaux utilisés doivent être d'une largeur de 3.75cm (1 ½ pouces) et ne doivent pas glisser le long de la corde.
6. La hauteur des quatre (4) cordes doit être comme suit: • a) La 1re corde au-dessus de la plateforme du ring: 40 cm (15 ½ pouces) • b) 2e corde au-dessus de la plateforme du ring : 70cm (27 ½ pouces) • c) 3e corde au-dessus de la plateforme du ring : 100cm (39 pouces) • d) 4e corde au-dessus de la plateforme du ring : 130cm (51 pouces)

Section 2 – Vérification de l'équipement et des installations

La vérification de l'état du ring se fait avant et après chaque compétition par l'officiel désigné à titre de responsable.

Section 3 - L'accessibilité et la conformité des lieux

L'organisateur s'assure que le lieu respecte les normes de sécurité, conformité, d'accessibilité et les règles en vigueur selon les différentes exigences des lieux publics.

CHAPITRE 8 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - Les installations sportives

Voir chapitre 7 du présent Règlement de Sécurité.

Complément d'information : Une hauteur minimale de 12 pieds pour les plafonds est exigée.

Section 2 - Les équipements

Gants

Pour la durée totale de chaque événement l'organisation doit identifier un responsable des gants de compétition. Celui-ci doit s'assurer de récupérer les gants à la fin de chaque combat, de vérifier leur état et de les nettoyer.

Casques

Avant chaque combat, l'arbitre du ring doit valider que le casque des participants porte le sceau d'approbation distribué par la fédération internationale (AIBA) ou la fédération américaine de boxe amateur (USA Boxing).

CHAPITRE 9 : LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.

Section 1 - Les services de premiers soins et services médicaux

Ces services sont assurés par le médecin sur place lors des événements.

Section 2 - L'équipement de sécurité et les mesures d'urgence

Le docteur s'assure d'avoir avec lui, en tout temps, une trousse complète de premiers soins.

CHAPITRE 10 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa mission, Boxe-Québec a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, la Fédération n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans tous les programmes et activités sanctionnés et dispensés par elle-même et par ses membres.

La Fédération reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance.

SECTION 1 — LA PRÉVENTION, L'INFORMATION ET LA SENSIBILISATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET D'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE

Pratique saine et sécuritaire

Le présent Règlement de Sécurité fait partie des règles auxquelles tout membre de la Fédération est obligatoirement soumis. Il énonce un ensemble de dispositions applicables afin d'évoluer dans le milieu de manière saine et sécuritaire.

Par ailleurs, la Fédération déclare adhérer à l'**Avis sur l'éthique en loisir et en sport**, du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont l'objectif principal est la reconnaissance des valeurs tels l'équité, la persévérance, le plaisir, la santé, la sécurité et l'intégrité, et la préservation d'un milieu du loisir et du sport sûr et accueillant pour tous.

Aide, accompagnement, référencement

La Fédération incite ses membres à faire preuve de vigilance afin de détecter et dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne en contexte sportif et récréatif. La Fédération encourage tous ses membres à faire appel aux services d'aide mis à la disposition du milieu sportif québécois lorsqu'aux prises avec des situations difficiles ou portant atteinte à leur intégrité physique ou psychologique. La Fédération s'engage à promouvoir et faire connaître l'existence de ces services des différents outils et organismes par le biais de son site internet.

Filtrage/antécédents judiciaires

Tous les membres de la Fédération susceptibles d'entrer en contact avec des personnes mineures ou des personnes vulnérables dans le cadre de ses fonctions devront se soumettre à la vérification de ses antécédents judiciaires.

Le membre devra procéder à une nouvelle vérification des antécédents judiciaires tous les trois (3) ans.

Politique en matière de protection de l'intégrité

Dans l'optique d'une tolérance zéro à l'égard de comportements portant atteinte à l'intégrité de toute personne impliquée dans son milieu, la Fédération a adopté par règlement, et mis en vigueur une Politique en matière de protection de l'intégrité, incluant les codes de conduite https://fqbo.qc.ca/modules/publications/bq_politique_protection_integrite.pdf

La Fédération s'engage à promouvoir sa Politique, ses Codes de conduites et son mécanisme indépendant de traitement des plaintes. Ainsi :

- ✓ Dès son adhésion, tout membre doit être informé, par écrit, de l'existence de la Politique en matière de protection de l'intégrité.
- ✓ Le bouton universel « Je porte plainte » apparaît sur le site Internet de la Fédération.
- ✓ La Fédération demande à tous ses clubs d'ajouter le bouton « Je porte plainte » sur leur site internet respectif.
- ✓ La Fédération s'engage à chaque début de saison à rappeler à ses membres de revoir les codes de conduites qui les concernent

SECTION 2 — LA FORMATION EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ

La Fédération s'engage à promouvoir auprès de ses membres et les encourage à participer à des formations en matière d'intégrité. Ces formations devront avoir été approuvées au préalable par la Fédération. Cette dernière s'engage également à faire connaître ces formations par le biais de son site internet.

La Fédération peut exiger la participation de certaines catégories de membres à des formations, conférences ou autres outils en rapport avec l'intégrité. Elle peut contrôler et s'assurer de la présence des personnes convoquées à participer, et/ou en faire une condition préalable à la pratique de l'activité (entraîner, jouer, administrer ou autre).

SECTION 3 — SURVEILLANCE ET VIGILANCE

La Fédération s'engage à respecter et mettre en place, le cas échéant, en collaboration avec ses membres s'il y a lieu, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions et sanctions rendues par son Conseil d'administration.

CHAPITRE 11 : LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS

Dans le cadre de sa mission, la Fédération a la responsabilité de protéger ses membres en leur assurant une pratique sportive saine et sécuritaire. Elle reconnaît que compte tenu de la nature de l'activité, du contexte de pratique ainsi que l'historique et la culture de la discipline, les participants peuvent encourir un risque d'impact néfaste sur leur santé.

D'autres éléments sont également susceptibles d'affecter la santé des participants, notamment : (l'usage de drogues, substances dopantes, boissons énergisantes, alcool, les régimes, la mauvaise utilisation des équipements, le surentraînement, etc.).

Par conséquent, la Fédération statue sur les points suivants :

Section 1 - Antidopage

Aucune personne impliquée dans le milieu (participant, entraîneur, bénévole, parent, administrateur, salarié, fournisseur) ne doit faire usage ou être sous l'effet de drogues, substances dopantes ou autre produit prohibé durant une activité sanctionnée par la fédération (entraînement, partie, compétition, etc.).

La Fédération incite ses membres à s'informer sur le sujet de l'antidopage en consultant les plateformes Web de diverses organisations, notamment le Programme canadien antidopage (PCA), la plateforme mondiale d'éducation et d'apprentissage en matière de

lutte contre le dopage de l'Agence mondiale antidopage (AMA), les outils d'éducation du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), etc.

La Fédération rappelle que les athlètes qui participent à certains tournois ou compétitions peuvent être soumis à des contrôles sporadiques du dopage, effectués en vertu des programmes mentionnés ci-haut.

Ils doivent donc s'abstenir d'utiliser toute substance pouvant s'avérer interdite. Les athlètes sont encouragés à s'informer auprès des organismes appropriés avant d'utiliser ladite substance.

Section 2 - La santé générale des participants

Le retour progressif suivant une commotion cérébrale

Voir le chapitre 12 du présent règlement de sécurité.

La déshydratation

Le contrôle de la déshydratation chez les athlètes est préoccupant en raison de l'obligation de faire un poids précis à tous les jours d'un tournoi. Cette règle limite cependant la possibilité pour un athlète de se déshydrater à un niveau extrême puisque cette déshydratation est très difficile à maintenir sur plusieurs jours.

L'utilisation adéquate des équipements

Voir chapitre 8 du présent règlement de sécurité.

Les régimes alimentaires et les pesées.

[La réglementation de Boxe-Canada qui se trouve sur le site web de Boxe-Québec](#) indique une différence de poids maximale à respecter entre deux adversaires selon les catégories.

La pesée est obligatoire pour chaque jour de compétition où l'athlète doit combattre.

Lors de tournois où il faut respecter un poids limite, la réglementation permet un dépassement du poids jusqu'à 700 grammes si la pesée a lieu après l'heure du midi.

CHAPITRE 12 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES

La Fédération reconnaît que la pratique de la boxe peut comporter des risques modérés de blessures, notamment des commotions cérébrales. Lorsqu'une telle

blessure survient, il est primordial d'appliquer les procédures reconnues en matière de prévention et de gestion de telles situations.

Tous les membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition doivent connaître leurs rôles et responsabilités à cet égard.

Section 1 - La prévention, l'information et la sensibilisation

La Fédération informera et sensibilisera régulièrement ses membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition par l'entremise de différents outils publiés sur le site internet en matière :

- des risques de commotion cérébrale associés à la pratique de la boxe olympique ;
- de l'existence des outils d'évaluation et de gestion des commotions cérébrales et/ou d'une politique en cette matière (si c'est le cas) et/ou d'un plan de retour progressif à l'activité (si c'est le cas) ;
- des formations reconnues par la fédération proposées et/ou obligatoires ;
- des aménagements potentiels des installations sportives pouvant réduire les risques de commotions cérébrales lors d'entraînements et de compétitions.
- de l'importance d'informer et de sensibiliser les parents et les tuteurs d'athlètes de la gravité des commotions cérébrales et de l'importance de les traiter diligemment ;

Section 2 - La détection et la gestion

Boxe-Québec a approuvé la politique de gestion des commotions cérébrales et rappelle que cette dernière doit être mise en application par l'ensemble de ses membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition.

www.education.gouv.qc.ca/concussion

Nous demandons à tous les boxeurs, entraîneurs, officiels, parents et partenaires d'entraînement de prendre connaissance de ce document et de prendre très au sérieux les recommandations qui s'y trouvent. Nous demandons également que chaque événement (compétition et entraînement) lors duquel une commotion a été soupçonnée de nous en informer à la fédération.

Le protocole fait état notamment :

- De ce qu'est une commotion cérébrale ;
- Du retrait immédiat du participant en cas d'un incident ou soupçon d'une commotion ;
- De l'importance de consigner l'incident ;

- Des informations permettant d'identifier les signaux d'alerte et des symptômes observés et ressentis par le participant ;
- Des circonstances-clés nécessitant une évaluation médicale en urgence ou en clinique ;
- D'un plan détaillé du retour à l'activité récréative, scolaire et sportive ;
- Du rôle et responsabilité de chacun des acteurs (entraîneurs, parents, participants, etc.) ;
- De l'outil de consignation qu'est la fiche de suivi.

La fédération rappelle :

- L'importance d'en aviser en le participant, les tuteurs ou parents, en début de saison, de l'application du protocole par les membres de l'équipe ;
- L'importance d'une communication efficace entre les différents intervenants et parents lors d'un incident laissant présager une possible commotion cérébrale ;
- L'importance de déclarer un incident et ne pas le banaliser ;
- L'importance de tenir un registre d'accident permettant de faire un suivi individuel des blessures ;
- L'importance d'avoir des installations sécuritaires diminuant les risques possibles de subir une commotion cérébrale.

CHAPITRE 13 : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

« La Politique en matière de protection de l'intégrité adoptée par règlement par la Fédération, et dont il est fait état au chapitre 10 du présent règlement de sécurité, reçoit l'application lors d'infractions bien définies (abus, harcèlement, violence, négligence) et prévoit un mécanisme et des sanctions spécifiques. Par conséquent, aucune des dispositions contenues au présent chapitre ne s'applique à toute infraction visée par la Politique en matière de protection de l'intégrité. »

Politique disciplinaire

L'affiliation à la Fédération québécoise de boxe olympique (FQBO) et la participation à ses activités offre plusieurs bienfaits et avantages. Par la même occasion, les membres et les participants sont tenus de s'acquitter de certaines responsabilités et de respecter certaines obligations, y compris le Code de conduite de la FQBO. Le Code de conduite établit le comportement attendu des membres et des participants, et les personnes qui enfreignent le Code sont passibles de certaines mesures disciplinaires établies dans les présentes.

Application

Cette politique s'applique à toutes les catégories de membres de la FQBO et à toutes les personnes qui participent aux activités de la FQBO, c'est-à-dire les boxeurs, les entraîneurs, les officiels et autres.

Cette politique s'applique à toutes les questions de nature disciplinaire qui peuvent survenir dans le cadre des activités et des événements de la FQBO, dont les compétitions, les entraînements, les stages d'entraînement, les voyages associés aux compétitions et autres.

Le président du comité de discipline (ci-après appelé le président) et le directeur général de la FQBO ont la responsabilité de surveiller les procédures établies dans cette politique et s'assureront en tout temps que ces procédures sont respectées dans les délais opportuns. Si le président et/ou le directeur générale sont incapables de s'acquitter de ces responsabilités, le conseil d'administration nommera un remplaçant.

Signalement d'une infraction

Toute personne peut signaler une infraction par écrit au président. Le président aura l'entière discrétion de déterminer si l'infraction doit être considérée comme une infraction mineure ou majeure.

Infractions mineures

Les infractions mineures sont des incidents d'inconduite uniques qui enfreignent le Code de conduite mais qui ne causent pas de tort à d'autres. Les incidents disciplinaires mineurs sont réglés par le président ou toute autre personne compétente occupant un poste d'autorité par rapport à la personne impliquée, comme par exemple un membre du conseil d'administration, un comité, un employé, un entraîneur, un organisateur ou un gérant.

Les procédures de règlement des infractions mineures sont informelles comparativement aux procédures pour les infractions majeures, et seront déterminées à la discrétion du président ou de la personne occupant le poste d'autorité. La personne faisant l'objet des mesures disciplinaires doit être informée de la nature de son infraction. Cette politique n'empêche pas une personne occupant un poste d'autorité de prendre des mesures disciplinaires correctives immédiates et informelles en réponse à l'inconduite constituant une infraction mineure.

Les sanctions disciplinaires pour les infractions mineures peuvent comprendre :

- a. une réprimande verbale ou écrite;
- b. des excuses verbales ou écrites;
- c. un service ou une autre contribution volontaire à la FQBO
- d. la suspension des activités ou des compétitions en cours;
- e. toute autre sanction du même genre qui convient à l'infraction.

Infractions majeures

Une infraction majeure est un cas d'inconduite qui enfreint le Code de conduite et qui cause ou pourrait causer du tort à une autre personne, à la FQBO ou au sport de la boxe

Lorsque le président détermine que l'infraction est majeure, il doit en informer la personne qui aurait commis l'infraction, dans les meilleurs délais, et lui remettre une copie du rapport et de la présente politique.

Les infractions majeures qui surviennent en compétition peuvent être réglées sur-le-champ, si nécessaire, par la personne compétente occupant un poste d'autorité (c.-à-d., le représentant de la FQBO à un événement provincial). La personne faisant l'objet des mesures disciplinaires sera informée de la nature de l'infraction et aura la possibilité de fournir des renseignements concernant l'incident. Le cas échéant, les mesures disciplinaires ne s'appliqueront que pour la durée de la compétition. D'autres sanctions peuvent être imposées, mais uniquement après que le dossier ait été examiné en vertu des procédures concernant les infractions majeures établies dans la présente politique. (Les arbitres contrôlent les infractions/pénalités pendant les combats et ont la responsabilité de régler les cas d'inconduite des athlètes pendant les combats.)

Procédures de réponse à une infraction

Le président peut décider de nommer un enquêteur indépendant pour enquêter sur la question, selon la gravité et la nature de l'infraction. L'enquêteur ainsi nommé mènera l'enquête dans les meilleurs délais et remettra un rapport écrit sur ses travaux à la fin de l'enquête.

Après avoir reçu le rapport de l'enquêteur, dans le cas d'une enquête, le président déterminera si la plainte doit être réglée de façon formelle. Le cas échéant, le président choisira le mode de règlement qui s'impose et le dossier sera clos.

Le président peut décider de suspendre les personnes impliquées de toutes les activités de la FQBO en attendant les résultats de la plainte, si la gravité de la présumée infraction le justifie.

Audience

Lorsque le président détermine que la plainte doit être entendue dans un cadre plus formel, notamment en audience, il confiera le dossier au comité de discipline, formé du président et de trois personnes impartiales. Le président, en collaboration avec le directeur général, aura la responsabilité de coordonner les travaux administratifs du comité et de s'assurer que les procédures prévues dans cette politique sont respectées à la lettre. Le président n'a pas droit de vote au comité de discipline.

La décision du comité de discipline de tenir une audience verbale, par examen de documents ou une combinaison des deux, tiendra compte de la nature de la question disciplinaire et des conséquences possibles des sanctions qui pourraient être imposées. S'il décide de tenir une audience verbale, il devra ensuite décider si celle-ci aura lieu par conférence téléphonique ou en personne.

Le comité pourrait déterminer que les circonstances de l'infraction justifient la tenue d'une enquête préliminaire. Le cas échéant, le comité peut déléguer à un de ses membres la tâche de s'occuper de ces questions préliminaires, qui peuvent comprendre, entre autres :

- a. la date et le lieu de l'audience;
- b. les échéances pour l'échange de documents;
- c. l'éclaircissement des questions en jeu;
- d. l'ordre et la procédure de l'infraction;
- e. les éléments probants à être présentés pendant l'audience;
- f. l'identification des témoins; ou
- g. toute autre question de procédure qui pourrait aider au déroulement de l'audience.

Le comité dirigera l'audience de la façon qu'il juge pertinente, tout en respectant les exigences suivantes :

- a. La personne visée par l'audience doit être informée du jour, de l'heure et du lieu de l'audience 7 jours à l'avance.
- b. La personne visée par l'audience recevra une copie du rapport de l'enquêteur, s'il y a eu enquête.
- c. Le quorum sera constitué des quatre membres du comité, et les décisions seront prises par un vote majoritaire des membres, le président n'ayant pas droit de vote.
- d. S'il s'agit d'une audience verbale, la personne visée par l'audience pourra être accompagnée d'un représentant.
- e. S'il s'agit d'une audience verbale, la personne visée par l'audience aura droit de présenter des éléments probants et un plaidoyer.
- f. Le comité peut demander que les témoins et autres personnes qui assisteront à l'audience présentent des éléments probants écrits avant l'audience.
- g. L'audience aura lieu, même si la personne visée par l'audience décide de ne pas y assister.
- h. L'audience se tiendra à huis clos.
- i. Le comité nommé aura l'autorité d'abréger ou de prolonger les échéances associées à tous les aspects de l'audience.

Après avoir entendu la question, le comité déterminera si la personne visée a enfreint ou non le Code de conduite et, le cas échéant, engagera la sanction envers l'individu et les mesures visant à atténuer les torts causés aux autres parties. La décision écrite du comité et les raisons qui la justifient seront distribuées à toutes les parties, au directeur général et au président dans les sept jours suivant la fin de l'audience

Si l'individu reconnaît les faits de l'incident et qu'il renonce à une audience, le comité décidera alors de la mesure disciplinaire qui s'impose. Le comité peut tenir une audience afin de déterminer la sanction.

S'il s'agit d'un cas de harcèlement et que le comité détermine que les allégations de harcèlement sont fausses, contrariantes, de représailles ou frivoles, le comité peut imposer des sanctions à l'égard de la partie plaignante.

La décision du comité est finale et exécutoire à l'endroit de la personne visée par l'audience et la FQBO. Elle peut être portée en appel en vertu des politiques de la FQBO.

Sanctions

Le comité peut imposer une ou plusieurs mesures disciplinaires suivantes en cas d'infraction majeure :

- a. réprimande écrite;
- b. retrait de certains privilèges de l'affiliation;
- c. suspension de la participation à certains événements, pouvant aller jusqu'à la suspension de la participation à l'événement en cours ou à de futures compétitions;
- d. suspension de la participation à certaines activités de Boxe-Québec, comme la compétition, l'encadrement ou les tâches officielles, pour une certaine période de temps;
- e. suspension de la participation à toutes les activités de Boxe-Québec pour une certaine période;
- f. perte de la qualité de membre;
- g. publication de la décision;
- h. toute autre sanction qui convient aux circonstances.

Toutes les mesures disciplinaires entrent en vigueur immédiatement, à moins que le comité n'en décide autrement. L'omission de respecter la sanction établie par le comité entraînera la perte immédiate de la qualité de membre et la suspension de la participation aux activités de la FQBO jusqu'à ce que la sanction soit respectée.

Le comité peut tenir compte des circonstances atténuantes suivantes dans l'application des sanctions :

- a. la nature et la gravité de l'infraction;
- b. l'étendue des torts causés aux autres par l'infraction;
- c. la collaboration de la personne visée par la mesure disciplinaire aux procédures mises de l'avant dans cette politique;
- d. le fait qu'il s'agit d'une première infraction ou d'une infraction à répétition;
- e. le fait que l'individu a reconnu ses torts;
- f. le remords de l'individu et sa conduite depuis l'infraction;
- g. l'âge et le niveau de maturité ou l'expérience de l'individu;
- h. les représailles, s'il y a lieu, dans un cas de harcèlement;
- i. les chances de réhabilitation de l'individu.

Confidentialité

La FQBO protégera le caractère confidentiel de toutes les procédures entreprises en vertu des présentes dans les cas de harcèlement ou autres infractions de nature délicate, sauf

si le comité en impose la divulgation comme élément de sanction, si la divulgation est obligatoire aux yeux de la loi ou si la divulgation est dans le meilleur intérêt du public.

Procédures d'appel

La décision du comité peut être portée en appel en vertu de la politique d'appel de la FQBO, à moins d'indication contraire.